



COMMUNE
de
HERON

ORDONNANCE DE POLICE

OBJET : usage et occupation de la plaine de jeux située entre la rue Pied du Thier et la rue Simon à Couthuin

Le Bourgmestre,

Vu les articles L1122-17, L1122-20, L1122-30, L1122-31, L3111-1 et L3121-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 133§2, 135§2 et 119bis de la loi communale ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police ;

Considérant que la plaine de jeux située entre la rue Pied du Thier et la rue Simon à Couthuin est régulièrement le théâtre d'incivilités telles que notamment tapages, abandons de déchets, dégradations ;

Considérant que les faits perdurent depuis plusieurs années ;

Considérant que les nombreuses actions préventives entreprises tant par l'autorité administrative que par les services de Police n'apportent aucun résultat significatif ;

Considérant les différentes sensibilisations et informations dans les médias et réseaux sociaux ;

Considérant les différentes rencontres avec riverains et utilisateurs de la plaine de jeux ;

Considérant les derniers faits de dégradations et de « feux de camp » allumés sur la plaine de jeux ;

Considérant l'état de canicule annoncé par l'IRM ;

Vu l'urgence ;

ORDONNE :

Article 1 :

Le présent règlement s'applique à tous les usagers de la plaine de jeux et du kiosque sis entre la rue Pied du Thier et la rue Simon, appelés ci-après « site », se situant sur le domaine public de la Commune de Héron.

Chacun est censé en avoir pris connaissance par l'affichage organisé sur le site, aux valves communales et sur le site internet de la Commune.

Article 2 :

Sauf s'il en est disposé autrement à l'entrée du site, les heures de fermeture sont les suivantes : du 6 août 2020 au 31 août 2020 : de 22.00 h à 08.00 h.

Article 3 :

Sans préjudice des obligations découlant des prescriptions contenues dans les arrêtés de classement et de sauvegarde, toute activité organisée ayant un caractère collectif ou étant susceptible de créer des dommages aux arbres, aux pelouses, aux massifs arbustifs et boisés, aux chemins, sentiers et aux équipements de diverses natures ne peut avoir lieu dans le site en l'absence d'autorisation préalable délivrée par le Bourgmestre.

Article 4 :

L'accès au site est strictement interdit à tous les véhicules à moteur, de quel que type que ce soit (voitures, motos, quads, tricycles, ...) et aux vélos, à l'exception des véhicules de service, des véhicules de sécurité ou des véhicules disposant d'une autorisation du Bourgmestre. Leur vitesse de circulation est limitée à 5 km/h.

Article 5 :

Sans préjudice des dispositions légales en vigueur, et sans que la présente liste ne soit limitative, il est interdit sur le site :

- de franchir les clôtures ;
- de quitter les sentiers et chemins et de pénétrer dans les massifs et parterres ;
- d'endommager les plantations, le mobilier, les constructions, les chemins divers, les pieux tuteurs, grillages, pontons et tout objet d'ornementation ou d'utilité publique ;
- d'enlever les bourgeons et les fleurs ou d'arracher des plantes quelconques ;
- de grimper aux arbres, les mutiler les détruire, les secouer ;
- de faire du feu, un barbecue ou d'utiliser des engins pyrotechniques quelconques ;
- de camper ;
- de pratiquer des activités susceptibles de gêner les riverains et les autres usagers, de perturber la quiétude des lieux et la tranquillité des promeneurs et d'affecter la faune ou la flore ;
- de laisser les enfants sans surveillance ;
- de laisser les animaux domestiques faire leurs besoins sur le site ;
- de laisser divaguer les animaux domestiques qui seront tenus en laisse en toutes circonstances ;
- de s'asseoir sur le dossier des bancs publics de même que de se coucher dessus ;
- de circuler dans les endroits interdits d'accès ;
- de stationner devant les entrées et accès du site.

Article 6 :

La surveillance des enfants est requise par les parents ou toutes personnes exerçant une autorité légitime. Les personnes accompagnant les enfants veilleront notamment à une surveillance attentive.

Article 7 :

Pour des raisons de tranquillité, il est également interdit sur le site :

- de se comporter de manière contraire à l'ordre public ou susceptible de troubler la tranquillité publique des promeneurs et riverains ;
- de diffuser de la musique par des transistors, radios ou autres ;
- de se livrer à toute sorte de colportages ou de commerces ambulants.

Article 8 :

Les détritrus, vidanges emballages doivent être déposés dans les poubelles prévues à cet effet et ne peuvent être en aucun cas abandonnés sur le site.

Il est par ailleurs interdit de se livrer à tout dépôt clandestin d'objets ou d'immondices, de déchets ménagers ou encombrants sur le site.

Il est également interdit de déposer des déchets ménagers ou encombrants dans et autour des poubelles publiques.

Article 9 :

Les chiens doivent être tenus en laisse par une personne apte à les maîtriser. Il est interdit à toute personne ayant un animal sous sa garde de le laisser déposer ses excréments sur le site. Toute personne accompagnée d'un chien doit être munie du matériel nécessaire au ramassage de ses déjections. Elle est tenue de présenter ledit matériel sur réquisition d'un agent qualifié.

Article 10 :

La Commune de Héron décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou dommages causés aux personnes ou aux objets amenés par les utilisateurs sur le site.

Il appartient aux visiteurs de se montrer attentifs dès lors que les accès au site ne sont pas gardés.

Article 11 :

L'usage du site n'engage que la responsabilité personnelle de son utilisateur ou de ses responsables légaux (pour les mineurs d'âge) à l'exclusion de celle de la Commune de Héron à quelque titre que ce soit.

Toute utilisation imprudente du mobilier, contraire au présent règlement ou non conforme à sa destination est interdite.

La Commune de Héron décline toute responsabilité en cas d'accident survenu sur le site par suite d'un comportement imprudent ou contraire au présent règlement.

Article 12 : Sanctions

1. Toute infraction au présent règlement donnera lieu à des sanctions pouvant aller de la simple remarque à l'exclusion immédiate.
2. Les infractions aux articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10 et 12 du présent règlement sont passibles d'une amende de 75 à 150 euros, portés au double en cas de récidive dans un délai de douze mois de la dernière sanction administrative notifiée au contrevenant.
3. Sans préjudice des sommes dues en application du règlement redevance sur les prestations techniques, les infractions à l'article 8 du présent règlement sont passibles d'une amende allant de 50 à 100.000 € conformément au Titre II du règlement général de police en matière de délinquance environnementale.
4. Lorsque l'auteur de l'infraction est un mineur de plus de 16 ans, l'amende administrative ne pourra dépasser 125 euros. Une médiation sera obligatoirement proposée dans tous les cas d'infractions commises par un mineur ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits.
5. Sans préjudice des autres sanctions prévues au présent règlement, toute infraction à l'article 4 pourra donner lieu à l'enlèvement du véhicule aux risques et frais du propriétaire de celui-ci.

Article 13 :

La présente ordonnance sera affichée sur le site et devra être confirmée par le Conseil communal lors de sa toute prochaine séance.

Article 14 :

Des copies de la présente seront transmises à Monsieur le Procureur du Roi à Liège – Division Huy, au greffe du Tribunal de 1^{ère} Instance et de Police à Huy, au service communal des travaux, au Chef de Corps de la zone de secours HEMECO, au Chef de corps de la zone de police Hesbaye-Ouest.

Le Bourgmestre,



Eric HAUTPHENNE